

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-13d-00371 Référence de la demande : n°2023-00371-041-001

Dénomination du projet : Parc Eolien sur les communes d'Artigues et Ollières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Var -Commune(s) : 83470 - Ollières.83560 - Artigues.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITION

Contexte général :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées soumise à l'avis du CNPN, concerne le parc éolien d'Artigues-Ollières construit et en activité depuis le 1^{er} décembre 2020.

Une demande de dérogation avait fait l'objet d'un avis CNPN en 2005 ; mais celle-ci n'a pas été menée à son terme. Le CNPN ne s'explique pas pourquoi et comment ce parc éolien a finalement été construit sans obtention au préalable par l'Etat, de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Provençialis, exploitant du parc, semble avoir fait le choix du passage en force, malgré les nombreux contentieux en cours.

La présence connue sur ce site de très nombreuses espèces protégées, dont certaines présentent à la fois un degré de menace d'extinction élevé et une forte sensibilité à l'éolien terrestre (rapaces, chiroptères), et l'absence de garanties suffisantes quant à la possibilité de maintenir en bon état de conservation ces populations d'espèces, et de respecter l'objectif de zéro perte nette de biodiversité inscrit au code de l'environnement (article L. 110-1), auraient dû amener le développeur à vérifier lors des phases amont de conception de son projet : 1/ la pertinence du choix de ce site, puis de l'implantation des machines au sein de ce périmètre ; et 2/ les possibilités réelles de réduire et de compenser les incidences prévisibles de son projet sur la biodiversité, l'évitement n'étant alors plus possible. Ceci aurait dû également amener le développeur à proposer une conception et un équipement des machines, de même qu'un suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation en tout point irréprochables.

Or, des constats de mortalités d'espèces protégées ayant été effectués et constituant un délit (cf. décision de la Cour de Cassation en date du 30 novembre 2022), la régularisation rétroactive de cette infrastructure énergétique ne peut que s'imposer. Au regard des très forts enjeux écologiques associés aux milieux naturels et espèces concernés par ce parc en activité, cette procédure permet de se réinterroger sur l'opportunité de ce parc sur un tel site (comme cela aurait dû être le cas en amont) ; ainsi que, indépendamment de cela, sur ses modalités de conception technique, d'entretien et de suivi.

A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc n'ayant pas été transmis au CNPN, il n'a pas eu connaissance de la manière avec laquelle les mesures environnementales y sont prescrites.

Nature de l'opération

Le parc comprend 22 aérogénérateurs de 2,2 MW chacun. Sauf erreur du CNPN, les dimensions des machines (hauteur totale, diamètre des rotors, hauteur de la garde au sol) ne sont pas indiquées dans le dossier. Après recherche de ces éléments au sein d'autres documents, il semble que les machines présentent une hauteur de 125 m en bout de pôle et un mât de 80 m, ce qui suppose une hauteur de garde au sol de 35 m. Il conviendrait de le confirmer, ces dimensions devant être mises en regard des hauteurs de vol des espèces d'oiseaux et de chiroptères présentes.

De même, il importerait d'indiquer clairement dans le dossier les caractéristiques techniques et emprises totales des autres dispositifs (pistes d'accès, fossés d'enterrement des câbles et de raccordement au réseau, plateformes techniques, etc.).

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

La récente loi sur l'accélération des ENR du 10/03/2023 attribue un principe de RIIPM aux projets d'EnR, selon des conditions restant à définir par décret. En attente de ces précisions, le CNPN considère qu'il lui

est encore possible de se prononcer sur cet aspect de la demande de dérogation. L'argumentaire principalement développé par le pétitionnaire visant à démontrer les RIIPM de ce parc éolien repose sur le besoin de développement des énergies renouvelables (EnR) au sein de la région PACA, de même que les apports financiers et le développement économique engendrés. En cela, le CNPN confirme tout l'intérêt que représente le développement d'infrastructures énergétiques renouvelables. Mais ces arguments restent insuffisants, la vérification des RIIPM nécessitant également d'évaluer le rapport coût / bénéfice sur l'environnement du projet.

Absence de solution alternative

Telle que présentée dans le dossier, l'absence de solutions alternatives est abordée uniquement en termes d'implantation géographique du projet. Outre, la faiblesse de l'analyse présentée (où les arguments sont affirmés plutôt que démontrés, où les enjeux écologiques sont nettement sous-estimés et la situation de huit aérogénérateurs en ZPS et ZSC n'est pas abordée), la question de l'opportunité de ce projet, comparée à d'autres filières d'EnR dans cette région, aurait dû également être étudiée. La comparaison de différents scénarios d'implantation de sources de production d'EnR, basée sur une grille multicritère combinant simultanément les contraintes géotechniques et les enjeux socio-économiques et écologiques, est bien évoquée dans le dossier (page 87) mais non présentée. En l'absence de présentation de cette dernière, la pertinence de la méthode utilisée et de ses résultats n'est pas vérifiable. Et tout porte à croire que certains enjeux ont été omis, notamment les très forts enjeux de conservation associés aux espèces et milieux naturels présents, reconnus à l'échelle nationale et communautaire, et ayant justifié le classement d'une partie des emprises concernées par le projet en ZPS et ZSC à fort enjeux « chiroptères ».

État initial

La présentation des résultats est claire et synthétique, elle révèle un effort d'échantillonnage sur l'emprise du projet conséquent pour certaines espèces (oiseaux et chiroptères notamment).

Toutefois :

- Certains inventaires ayant été réalisés après l'implantation et la mise en exploitation du parc, ils relèvent plus d'un état des lieux des cortèges d'espèces présentes ex-post, plutôt que d'un état initial ex-ante ;
- Les inventaires flore et habitats ne peuvent être effectués sur les sites impactés, le défrichage et l'implantation des éoliennes ayant déjà eu lieu. Il n'est donc pas possible de savoir si des communautés sensibles et des espèces protégées ont été touchées.
- Les autres dispositifs nécessaires à l'exploitation du parc (pistes, fossés d'enterrement des câbles, plateformes, etc.), n'ont semble-t-il pas fait l'objet d'inventaires, malgré les impacts sur les sols, les écoulements superficiels et de subsurfaces, et les cortèges d'espèces associés.

En ce qui concerne les oiseaux, les principaux risques de collisions pouvant engendrer une atteinte à l'état de conservation des populations locales concernent entre autres les espèces suivantes : le Busard cendré, l'Aigle royal, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand-duc d'Europe, le Vautour fauve, les Milans noir et royal. La réalisation du projet a également entraîné une perte d'habitat pour plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs menacés d'extinction, en particulier le Bruant ortolan, la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale, ainsi qu'une suspicion de présence du Traquet oreillard.

Un suivi télémétrique par balise des Circaètes a été entamé en 2021 et permettra de mieux appréhender le comportement de ces rapaces à proximité du site et les risques de collision. Les premières observations effectuées par la LPO démontrent que ces derniers viennent quotidiennement chasser sur le site et sont de fait, très souvent en interaction proche avec les éoliennes. L'Aigle royal et le Vautour fauve présentent également des comportements à haut risque de collision.

Pour les chiroptères, la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler constituent les espèces pour lesquelles chaque mortalité par collision ou barotraumatisme est susceptible de nuire au maintien en bon état de conservation des populations locales. Le Molosse de Cestoni et les pipistrelles sont également très sensibles aux éoliennes.

Des habitats d'autres espèces protégées à très forts enjeux de conservation ont également été détruits de manière conséquente (13 ou 14 ha selon les espèces) : Lézard ocellé, à Seps strié à Criquet hérissé et à Magicienne dentelée, ainsi que, parmi les espèces non protégées, l'Hespérie de la Ballote, Bourdon argileux, Ehippigère provençale).

Enjeux écologiques

La méthode d'évaluation des enjeux écologiques associés aux espèces présentes, basée sur l'analyse combinée de leur classement en liste rouge UICN (nationaux et régionaux), et de leur modalité et taux de fréquentation du site, est a minima incomplète, sinon biaisée. En effet, une espèce menacée d'extinction sera forcément peu fréquente. Pour autant, son enjeu de conservation restera majeur et la plus grande vigilance quant aux choix des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ciblant cette espèce sera attendue.

Le CNPN demande à ce que les enjeux associés aux espèces présentes soient réévalués dans leur ensemble, en se basant sur les critères cités en page 69 du guide du MTECT (2021) « [Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique](#) ».

Evaluation des impacts bruts et cumulés

Les suivis de mortalité sont compliqués par l'inaccessibilité ou le manque de visibilité de certaines zones autour des aérogénérateurs. Des suivis de mortalité ont été effectués en 2021 pour 15 des 22 éoliennes, à raison de deux passages hebdomadaires toute l'année, ce qui constitue une pression d'observation élevée. En tout, quatre cadavres de pipistrelles ont été trouvés (P. de Kuhl, P. pygmée et pipistrelle sp), deux cadavres de Martinet noir, un de Roitelet à triple bandeau et un d'Alouette lulu. Les estimations effectuées après corrections des biais de détection indiquent que l'ensemble du parc cause la mortalité de 16 à 17 oiseaux par an, et 17 à 18 chiroptères.

En 2022, les suivis avifaune indiquent la disparition de deux espèces sur le site, la Pie-grièche à tête rousse et le Bruant ortolan (pour lequel un chanteur avait été observé en 2021, contre quatre en 2016) – pour lesquelles les raisons de leur déclin peuvent être multiples. En ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur, on passe de sept à huit territoires en 2016 à cinq territoires en 2021. Pour la plupart des espèces d'oiseaux, on ne dispose pas d'une estimation robuste des effectifs avant la construction du parc ; la comparaison des effectifs avant / après installation de ce dernier paraît donc hasardeuse. Si le lien de causalité avec la construction du parc éolien n'est donc pas démontré, il est vraisemblable toutefois qu'il n'y soit pas totalement étranger, une partie des habitats d'espèce ayant été détruits et l'infrastructure énergétique pouvant déranger les individus et engendrer un comportement d'aversion.

L'évaluation des impacts cumulés est insuffisamment menée et ne conduit à rehausser aucun impact brut. Si le CNPN convient de la difficulté à appréhender ces effets, l'ampleur et le nombre des projets alentours auraient dû conduire par précaution à rehausser le risque d'impacts pour les espèces dont les habitats sont concernés par de nombreux projets.

Les analyses acoustiques menées par le CEN PACA et présentées en annexe indiquent que l'activité chiroptérologique est réduite par rapport aux habitats similaires à plus de 2km du parc. De même, des espèces contactées sur la zone d'étude en 2017, ne l'ont pas été en 2021. Cela confirme un potentiel comportement d'aversion de ces dernières pour le parc et donc la perte d'habitats qui doit faire l'objet de mesures de compensation.

Séquence ERC

Le classement des mesures environnementales mises en œuvre aurait avantage à être corrigé, de nombreuses confusions ayant été relevées dans le dossier entre l'évitement, la réduction et l'accompagnement. Le CNPN recommande à ce titre de s'appuyer sur le [guide d'aide à la définition des mesures ERC](#) du MTECT (2018). Le démantèlement et la remise en état du site, à titre d'exemple, constituent des obligations réglementaires et en aucun cas une mesure de réduction d'impact.

Évitement d'opportunité et géographique

Au titre de « l'évitement », deux mesures sont citées dans le dossier, dont :

- la première (ME1 réduction des emprises du chantier afin de contourner des plants d'espèces végétales protégées) mériterait qu'un suivi ait été effectué post-chantier pour en vérifier l'efficacité et la pérennité. La zone ainsi contournée en phase de travaux a-t-elle été également sécurisée en phase d'exploitation ?
- la seconde (ME2 limitation du risque de pollution en phase de chantier) relève de la réduction.

Réduction en phase travaux

Le parc étant construit, il paraît inutile pour le CNPN d'évoquer ce volet même si à la lecture du dossier, les mesures mises en œuvre pendant les travaux auraient pu être plus ambitieuses. A noter que la mesure MR trvx 02 « Translocation de spécimens de Criquet hérisson » relève de l'accompagnement.

Réduction en phase d'exploitation

Cas des Chiroptères :

- Mesure de distanciation :

La hauteur de garde au sol des machines, si elle est exacte (35 m), répond aux recommandations d'EUROBATS en termes de réduction du risque pour les espèces de chiroptères glaneuses et de sous-bois (ex. : murins, rhinolophes). En revanche, le risque de mortalité reste inchangé pour certaines espèces de lisière et les espèces de milieux ouverts, dont les migratrices à enjeux forts à majeurs de conservation.

– Mesure d'asservissement des machines :

Deux mesures sont présentées dans le dossier, dont une est effectivement éligible à la réduction pour ce groupe d'espèce (bridage passif), l'autre relève de l'accompagnement (bridage actif nocturne des aérogénérateurs par télédétection) compte tenu de l'absence de démonstration de sa performance et de son efficacité sur la base d'un protocole scientifiquement robuste (cf. recommandations à ce sujet dans le § « accompagnement »).

Concernant le bridage passif : actuellement, un bridage est mis en place du 15 février au 15 novembre, lors des nuits sans pluie et une température > 10°C, par vent inférieur à 6 m/s. L'analyse du bridage passif en 2021 indique que celui-ci n'a pas été opérationnel en février et mars, et a été inférieur à la normale d'avril à juin. L'étude acoustique menée par le CEN PACA indique que 91,7% de l'activité acoustique a lieu par vent inférieur à 6 m/s. Toutefois, au regard des traits de comportement de certaines espèces de chiroptères – dont des noctules - et de leur forte sensibilité aux éoliennes, le seuil maximal de vitesse du vent déclenchant un bridage doit impérativement être remonté à 10 m/s au moins entre les mois de juillet à octobre, période d'activité principale des noctules. De même, les caractéristiques pluviométriques conduisant à l'arrêt des machines doivent être précisées (intensité et durée de la pluie ; source et situation géographique des données utilisées).

En outre, la combinaison additive des paramètres de vent et de température pouvant donner lieu à l'absence de bridage en période d'activité des chiroptères (ex. : vent > 6,1 m/s ET température = 20°C), les limites d'efficacité de ce type de bridage ont été maintes fois démontrées scientifiquement (cf. Whitby et al, 2021). Or, de nouvelles solutions technologiques existent : basées sur une approche multiparamétrique permettant de prédire le comportement de différentes guildes de chiroptères en combinant simultanément des variables descriptives du paysage, des éoliennes, et des conditions saisonnières et météorologiques, elles permettent d'optimiser à la fois la performance et l'efficacité du bridage et la production d'électricité (Barré et al., 2023). L'installation de tels dispositifs (ex. : dispositif Probat allemand issu du programme de recherche et développement Renebat) est désormais recommandée, voire imposée à l'international ; et devrait être déployée en France. Aussi, le CNPN demande à ce que l'opportunité d'installation d'un tel dispositif sur ce parc soit étudiée, et ce, à l'aune des traits de comportement des espèces présentes ; et mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs si une atténuation du risque de mortalité, même faible, est estimée. En effet, pour les espèces longévives telles que celles concernées par le parc, la perte de quelques spécimens engendre des incidences fortes sur la dynamique des populations. Toute mortalité évitée constituera de fait un gain fort pour les populations en place, comparé au dispositif actuellement utilisé.

Cas des oiseaux :

La seule mesure proposée étant le bridage actif à l'aide du même dispositif que celui utilisé pour les chiroptères, celle-ci relève également de l'accompagnement. La première année de suivi confirme ce qui est connu ailleurs : le temps d'arrêt des machines est trop lent pour prévenir une collision.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

Le passage à des niveaux d'impacts résiduels « faibles » ou « négligeables » après mesures de réduction relève plus de la spéculation que d'une réelle démonstration. Le CNPN ne saurait valider un impact résiduel faible après la destruction de 14 hectares d'habitat pour l'avifaune au motif que les lisières des pistes feront l'objet d'un traitement particulier (MR exp 4). Cette sous-estimation est également constatée pour les autres groupes d'espèces protégées concernées par le parc.

La perte d'habitats par aversion de certaines espèces d'oiseaux et de la majorité des espèces de chiroptères n'est pas abordée dans le dossier, bien que scientifiquement documentée de longue date (cf. Leroux et al, 2022 ; Leroux, 2023 – synthèse de la connaissance à ce sujet et démonstration de l'effet de sillage en aval des aérogénérateurs). Cet oubli doit être dûment corrigé dans le dossier, et le besoin compensatoire, compte tenu de ces impacts résiduels majeurs sur l'état de conservation des populations d'espèces protégées en place doit être réévalué.

A noter également, et sauf erreur du CNPN, l'absence d'une méthode de dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité ne permettant pas de vérifier le respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité inscrit aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement.

Le CNPN recommande de s'appuyer sur les guides et rapports en la matière (cf. <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/methodes-et-outils/dimensionner-une-mesure-de-compensation>).

Une évacuation des Criqueux hérissés était prévu dans le cadre des mesures de réduction de l'arrêté préfectoral, et avait été validée par le CNPN en 2006. Un total de 201 criqueux hérissés ont été évacués du site en juillet 2019 (dont huit sont morts pendant le trajet) et les prospections ont indiqué que l'espèce n'était plus détectée par la suite. Ils ont été relâchés sur un site géré par le CEN PACA, Pifforan, sur la commune de Brignoles, sur un site ayant fait l'objet d'une opération de renaturation. Les suivis post relâcher en 2019 sont présentés, mais aucune information sur la survie ultérieure de cette population est donnée, ce qui est regrettable pour un dossier de régularisation transmis en 2023. Le CNPN considère donc que ce déplacement a échoué, sans quoi il suppose que des informations positives lui auraient été transmises avec le dossier.

Eligibilité des mesures proposées au titre de la compensation

La principale mesure compensatoire (MC1) est un soutien à l'action pastorale sur dix communes situées autour de la zone d'implantation du parc, sous la forme d'un soutien financier au CERPAM (Centre d'études et de réalisation pastorales alpes méditerranée), et d'un plan d'action pastoral. La convention qui a été transmise au CNPN n'est pas complète et n'est pas signée : elle ne représente donc aucun engagement valable.

L'autre mesure importante, la mesure MC4, de 31 hectares, n'est validée que par une délibération du Conseil Municipal d'Artigues remontant de 2015, sans aucune nouvelle information depuis, ce qui ne permet pas de savoir si cette mesure a pu être mise en œuvre et si les conditions que devaient réunir la mairie pour le bail ont été obtenues.

La mesure MC2 n'a pas débuté trois ans après la mise en service du parc.

Aucun état initial des sites destinés à accueillir des mesures compensatoires n'est proposé, ce qui ne permet pas d'évaluer le potentiel de gain apporté par les mesures.

Au regard de la nature et l'intensité des impacts résiduels sur les populations d'espèces protégées, dont certains ne sont pas abordés dans le dossier (cf. supra), l'offre de compensation doit être nettement renforcée (en nature comme en quantité), la plus-value écologique des mesures pour l'instant mises en œuvre étant très en deçà de l'ampleur des impacts résiduels. Des mesures dont le gain pour les espèces impactées par le projet ont été scientifiquement prouvées doivent être proposées. A titre d'exemples : modification des pratiques culturales en cultures bio, sans intrants chimiques ; mise en place d'îlots de senescence fonctionnels (et non de vieillissement), etc.

Mesures de suivi

Tels que présentés dans le dossier, les suivis entomologiques et herpétologiques paraissent pertinents.

Les suivis mortalités doivent être poursuivis avec la même fréquence qu'en 2021.

Un effort de suivi particulier doit être effectué sur l'Aigle de Bonelli, pour vérifier la présence ou l'absence d'impact du parc éolien sur son domaine vital.

Bridage actif par arrêt diurne et nocturne des éoliennes par télédétection à l'aide du dispositif SafeWind : le CNPN reconnaît l'effort de suivi mis en œuvre par le développeur visant à vérifier l'efficacité du dispositif utilisé (suivis mortalité et analyse performance du dispositif SafeWind).. Au regard des enjeux majeurs de conservation des espèces mises en danger par ce parc, il importe de vérifier la performance et l'efficacité de ce dispositif sur la base de protocoles scientifiquement robustes. Les données présentées, bien qu'intéressantes, restent incomplètes. A cette fin :

- Concernant la période nocturne : un protocole spécifique doit être développé et appliqué sur ce parc.
- Concernant la période diurne : les deux protocoles développés par le CNRS dans le cadre du programme de recherche et développement « MAPE » doivent être appliqués, les deux étant complémentaires (protocole « fournisseur » pour tester la performance du dispositif en général ; protocole « opérateur » pour tester la performance du dispositif au droit du parc d'Artigues-Ollières).

En effet, selon le CNPN, il s'agit à l'heure actuelle des seuls protocoles permettant de vérifier leur performance de manière avérée. A l'issue de ces tests, il sera alors possible de réellement conclure sur la performance ou non du dispositif mis en place. Et d'envisager son maintien ou son remplacement par un autre dispositif à l'effectivité éprouvée.

Par ailleurs, si la performance du dispositif est scientifiquement vérifiée à l'aide des deux protocoles Mape précités, il conviendra également d'en vérifier l'efficacité dans le temps. Aussi, des tests réguliers de performance du dispositif installé sur le parc, quel qu'il soit, devront également être proposés.

De même, compte tenu des enjeux majeurs de conservation des espèces présentes, la performance et l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement mises en place pour ces espèces doivent être particulièrement vérifiées, et ce, pendant toute la durée d'exploitation du parc. L'ensemble des services compétents de l'Etat et des établissements publics en charge du contrôle du respect des prescriptions pour ce parc, doivent pouvoir accéder en continu aux données de bridage (passif et actif) et être informés de tout dysfonctionnement de ces derniers. L'état de fonctionnement des dispositifs d'asservissement des machines doit être vérifié par le développeur mensuellement, et journalièrement lors des pics d'activité des espèces ciblées. En cas de panne, un arrêt des machines doit immédiatement être mis en place par le développeur, les machines pouvant redémarrer uniquement une fois le dispositif défectueux réparé.

Conclusion

Ce parc éolien a été mis en place sur des sites à enjeux très forts, et il a occasionné une perte d'habitat importante. Il est incompréhensible pour le CNPN qu'il ait été autorisé sans dérogation à la protection des espèces, notamment pour cette raison. Une partie des éoliennes se trouve en site Natura 2000, sans qu'une alternative satisfaisante n'ait été recherchée.

L'impact sur le Cricquet hérisson est important et rien ne permet à ce jour d'indiquer qu'il a été suffisamment réduit et compensé. Les documents transmis au CNPN ne permettent pas de conclure à un succès de l'opération de translocation. Il est donc indispensable de travailler avec les spécialistes de l'espèce afin de concevoir une mesure compensatoire ambitieuse pour celle-ci.

Les enjeux associés aux espèces protégées concernées par ce parc et les impacts bruts et résiduels estimés sont nettement sous-évalués. La perte d'habitats générées par l'aversion de certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères pour ce type d'infrastructures énergétiques doit notamment être évaluée. Le parc semble avoir contribué au déclin d'espèces d'oiseaux menacés (Pie-grièche à tête rousse, Bruant ortolan, en particulier).

Les mesures de réduction doivent être renforcées. Le CNPN demande un rehaussement du bridage nocturne durant les périodes de forte activité chiroptérologique (juillet-octobre : vent < 10m/s). Les dispositifs de bridage actif présentent des limites importantes notamment liées à la durée d'arrêt des machines et doivent faire l'objet de davantage de tests de performances et d'adaptation éventuelle avec les technologies fonctionnelles, dont la performance a été validée scientifiquement.

La compensation proposée est insuffisante : une contrepartie à la hauteur de la destruction ou de la défavorabilisation de nombreux habitats extrêmement riches doit être proposée et mise en place.

En l'absence de mesures de réduction effectives et de compensation à la hauteur des impacts résiduels générés par ce parc, et faute d'engagement crédible et démontré en la matière, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et attend du pétitionnaire qu'il renforce de manière conséquente ses mesures environnementales. Il recommande également le démantèlement des aérogénérateurs implantés au sein du site Natura 2000.

Le CNPN demande à être saisi à nouveau pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier, une fois les engagements pris. En l'état actuel, une régularisation ne saurait être accordée dans le respect de la recherche de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Bibliographie

Barré, K., Froidevaux, J. S. P., Sotillo, A., Roemer, C., & Kerbiriou, C. (2023). Drivers of bat activity at wind turbines advocate for mitigating bat exposure using multicriteria algorithm-based curtailment. *Science of the Total Environment*, 866, 161404. <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2023.161404>.

Leroux C., Kerbiriou C., Le Viol I., Valet N., et Barré K. (2022). Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: Implications for spatial siting. *Journal of applied ecology*, 00 : 1–12 p.

Leroux C. (2023). Etude de l'impact des éoliennes sur l'attractivité et la qualité des habitats de chasse des chauves-souris. Thèse CIFRE-Auddicé. MNHN UMR7204.

Whitby M.D, Schirmacher M.R, Frick W.F (2021) The State of the Science on Operational Minimization to Reduce Bat Fatality at Wind Energy Facilities. A report submitted to the National Renewable Energy Laboratory. Bat Conservation International. Austin, Texas. 94 p.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :1er juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA